



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2022-486 portant mise en demeure faite à la société Groupe Bouhyer visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables aux installations exploitées sur le territoire de la commune de Revin (08500)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8 I et L.511-1, R.515-61, R.515-70, R.515-71 et R.515-72 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société FONDERIE BEROUDIAUX et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4653 du 27 juin 2005 ;

Vu l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 susvisé qui dispose : « [...] Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté [...] » ;

Vu l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 susvisé qui dispose : « [...] Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] » ;

Vu l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 susvisé qui dispose que les rejets de poussières des conduits n°1 et 3 (fusion et ébarbage) doivent faire l'objet d'une mesure en continu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 22 juillet 2021 au profit du GROUPE BOUHYER ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 9 juin 2022 par la DREAL Grand Est au sein du GROUPE BOUHYER à Revin (08500) ;

Vu le rapport S2-NiL/JoL-n°22/259 du 19 juillet 2022 ainsi que les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est établis à l'issue de la visite d'inspection du 9 juin 2022 précitée transmise à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 19 juillet 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 27 juillet 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 9 juin 2022, l'Inspection des installations classées a constaté que le système de captation des émissions atmosphériques des installations d'ébarbage est inopérant ;
2. au cours de cette visite, l'Inspection des installations classées a également constaté que l'exploitant ne suit pas en continu les rejets en poussières des conduits n° 1 et 3 (fusion et ébarbage) ;
3. l'exploitant a sollicité un délai de quatre mois dans son courrier du 27 juillet 2022 pour réaliser la mise en conformité de son suivi en continu des rejets de poussières en sortie de cubilot ;
4. les poussières rejetées par les installations de production du site contiennent des métaux lourds et sont susceptibles de porter atteinte à la santé des riverains ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le GROUPE BOUHYER de respecter les prescriptions et dispositions des articles 14.1, 16 et 18.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société GROUPE BOUHYER, dont le siège social est situé lieu-dit Le Château Rouge à Ancenis (44150), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 493 807 473, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite 846, rue Waldeck Rousseau à Revin (08500), les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Abrogation

Le présent abroge l'arrêté préfectoral n°2022-449 du 24 août 2022.

Article 3 : Suivi en continu des rejets en poussières

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des articles 16 et 18.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 en mettant en place une surveillance en continu des rejets de poussières au niveau des conduits n°1 et 3. Cette surveillance est asservie à une alarme et permet de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des rejets atmosphériques.

Article 4 : Captation des émissions atmosphériques des installations d'ébarbage

Dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 en mettant en place un dispositif de captation efficace des émissions atmosphériques des installations d'ébarbage.

Article 5 : Transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre les justificatifs par voie postale :

à M. le Préfet (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
avec copie à l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières).

Article 6 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société GROUPE BOUHYER et dont une copie sera transmise pour information au maire de Revin.

Charleville-Mézières, le **05 SEP. 2022**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

